



Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRÊTÉ
n°2013073- 0005 du 14 mars 2013
portant autorisation d'exploiter à la Sté des Carrières de Durlinsdorf, pour son exploitation
de carrière de roche
(renouvellement et extension) à Durlinsdorf,
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU Haut –Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V
- VU** le code minier et ses textes d'application
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatifs la gestion des déchets des industries extractives
- VU** le SDAGE (*Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 15 novembre 1996
- VU** le SAGE (*Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux*) III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005
- VU** le schéma départemental des carrières du haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012
- VU** l'absence de document d'urbanisme de la commune de Durlinsdorf
- VU** la décision préfectorale du 12 mars 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction de milieux, de capture, transport, relâcher et destruction de spécimens de la faune appartenant à des espèces protégées, **et dont la limite de validité est au 31 décembre 2042**
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-080-0004 du 20 mars 2012 autorisant à la Commune de Durlinsdorf, le défrichement de 5,6840 ha sur le ban communal de Durlinsdorf complété par l'arrêté préfectoral n°2012-166-0008 portant l'autorisation de défrichement à 5,7390 ha

- VU** les arrêtés préfectoraux n°2006-353-9 du 19 décembre 2006, n°2011-116-4 du 26 avril 2011 et n°2012-355-0018 du 20 décembre 2012
- VU** la demande présentée en date du 23 avril 2012 (*dépôt préfecture le 3 mai 2012*) de la Sté des Carrières de Durlinsdorf en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de roche (*renouvellement et extension*) et une installation de 1er traitement de matériaux, pour une durée de 30 ans, sur le territoire de la commune de Durlinsdorf
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet
- VU** l'avis du 26 septembre 2012 de l'autorité environnementale
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 1er octobre au 5 novembre 2012
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative
- VU** le courrier de la Sté des Carrières de Durlinsdorf du 19 décembre 2012 (*dépôt préfecture le 21 décembre 2012*) s'agissant de la réalisation en parties Nord et médiane de la limite Ouest du site d'une falaise de 70 m de hauteur, sous réserve d'une pente de terrain de 50°, de la gestion des terres de découverte et stériles générés par l'exploitation, de la nécessité de devoir faire appel à 6000 tonnes de terres extérieures pour mener à bien la remise en état du site, et de l'impact du stockage des stériles sur la remise en état en partie Sud-Est de la carrière, des nouveaux montants de garanties financières de remise en état et de l'étude de stabilité complémentaire ARCADIS AFR G12 00001 RPT A01 du 12 décembre 2012
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, du 08 janvier 2013
- VU** l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CdNPS), formation spécialisée carrières, réunie le xx xx 2013

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets de son projet sur l'environnement particulièrement pour

- le dispositif de clôture autour du site
- le réglage des fronts d'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité
- l'aménagement de sécurité en partie haute des fronts
- le dispositif de récupération, écrêtement et traitement des eaux pluviales de ruissellement de la carrière avant rejet au milieu naturel superficiel
- les mesures prises pour éviter les problèmes de pollution de sol par des hydrocarbures
- les mesures de remise en état
- les garanties financières de remise en état
- les mesures compensatoires

apparaissent proportionnées et adaptées à la prévention des risques et nuisances présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment

- la mise en place de bornes pour bien délimiter les limites de la carrière
- la mise en place de bornes de nivellement
- la réalisation d'une exploitation en gradins

- la mise en place d'un réseau de dérivation pour empêcher les eaux pluviales extérieures de ruisseler vers l'intérieur du site
 - la réalisation de banquettes de protection et pentes de fronts, tant pendant la période d'exploitation que lors de la remise en état
 - l'interdiction de remblayage dans le périmètre de la carrière et de tout apport de matériaux extérieur non inertes et non similaires aux matériaux extraits
 - le dispositif de clôture du site
 - les dispositions en matière de limitation des quantités de produits polluants sur le site, stockage de ces produits, mesures à mettre en œuvre en cas d'écoulements accidentels, procédures d'information en cas de déversement de tels produits sur le site
 - les dispositions en matière de drainage et traitement des eaux pluviales de ruissellement avant rejet
 - les dispositions en matière de gestion des déchets
 - les dispositions de limitation des nuisances sonores et vibratoires
 - la surveillance des retombées de poussière dans l'environnement
 - les dispositions en matière de remise en état du site et les garanties financières de remise en état
 - les mesures compensatoires
 - l'obligation d'une mise à jour annuelle du plan d'exploitation
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire état des mesures compensatoires extérieures au site de la carrière, définies en accord avec l'exploitant de la carrière et le futur propriétaire des terrains (Sté des Carrières de Durlinsdorf ou maire de Durlinsdorf), concernant les terrains suivants :

1. commune de Courtavon : parcelles 121,122,166, 167,169, 172, 173,175, 176 – section 5 ; 21, 23 et 24 – section 6 ; 36, 37, 217 et 218 – section 5
2. commune de Liebsdorf : parcelle 19 – section A, et parcelle 115 – section 2,
3. commune de Durlinsdorf : parcelle 1 – section 3,

et qui font l'objet d'un cahier des charges et d'une étude de projet de mise en valeur écologique réalisée par l'ONF, qui ont été transmis au préfet pour être annexés à la demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de stabilité ARCADIS n° AFR-G12-00001-RPT-A01 du 12 décembre 2012, transmise par la Sté des Carrières de Durlinsdorf au préfet le 19 décembre 2012, s'agissant de la réalisation en parties Nord et médiane de la limite Ouest du site d'une falaise de 55/70 m de hauteur, sous réserve d'une pente de terrain de 50° et d'un réglage des terrains en partie sommitale à 3/2 ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, il y a lieu de recalculer le montant des garanties financières de remise en état de la carrière, et que ceci a été fait en tenant compte du dernier indice TP01 connu à la date de rédaction du projet de prescriptions : indice TP01 de 702,30 (*Septembre 2012*) ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des Carrières de Durlinsdorf, dont le siège social est situé rue du Kleeberg - 68480 Durlinsdorf est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Durlinsdorf, au lieu-dit « Rohberg », les installations détaillées dans les articles suivants.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-263 du 5 septembre 2012 portant prescription de l'opération de diagnostic archéologique.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et/ou réglementant l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes

- l'arrêté préfectoral n°2006-353-9 du 19 décembre 2006 (*arrêté d'autorisation d'exploiter : renouvellement et extension*):

- superficie carrière : 9,1088 ha
- puissance installation 1er traitement : 1278 kW
- tonnage annuel moyen exploité : 250 000 t
- tonnage annuel maximal exploité : 300 000 t
- échéance de l'autorisation d'exploiter arrêté : 19 décembre 2011.

- l'arrêté préfectoral n°2011-116-4 du 26 avril 2011 (*arrêté de prescriptions complémentaires pour la mise en sécurité du secteur Nord-Ouest de la carrière*):

- prescription imposant la réalisation de gradins de mise en sécurité dans le secteur Nord-Ouest de la carrière
- autorisation pour se faire de dépasser les limites autorisées de la carrière pour une superficie de 0,7305ha
- échéance des travaux de mise en sécurité au 26 avril 2012
- échéance des travaux de remise en état au 30 novembre 2012, échéance de l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état : 31 mai 2013.

- l'arrêté préfectoral n°2012-355-0018 du 20 décembre 2012 (*arrêté de prescriptions complémentaires pour la modification de remise en état de la partie Nord du front Ouest de la carrière : la réalisation en partie supérieure du front d'une falaise d'environ 30 m de hauteur pour l'implantation du Grand duc d'Europe au lieu et place de 2 gradins, la partie inférieure du front restant inchangée, à savoir, un raccordement en pente douce ou étagée avec le carreau de la carrière*).

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie de la carrière: - renouvellement: 10ha0013, - extension :10ha5168. - capacité moyenne de production: 255 000 t/an - capacité maximale de production: 300 000 t/an - gisement exploitable :7 652 000 tonnes	20ha 5181
2515-1	A	Broyage , concassage, etc de pierres et cailloux	Installations de traitement du site:	1278 kW
1432	NC	Dépôt de liquides inflammables	Le dépôt de carburant: - 1 cuve de 20 m3 GO capacité équivalente: 4 m3	/
1435	NC	Station de distribution de carburant	Distribution de carburant: 200 m3/an de GO (distribution équivalente: 40 m3)	/
2930	NC	Atelier de réparation et entretien de véhicules à moteurs	Atelier d'entretien et réparation de 500 m²	/

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2.SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

CARRIÈRE

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité :

– aux parcelles et parties de parcelles suivantes :

Parcelle ou parties de parcelles	Section	Extension ou Renouvellement
Partie de la parcelle 35 comprise dans le polygone [R2, R1, NA11, NA10, NA9, NA8, NA7, R28, angle Nord-Est de la parcelle 35, R2]	D	Renouvellement
Partie de la parcelle 35 située dans le polygone [NA11, R1, EX1, EX2, NA7, NA8, NA9, NA10, NA11]		Extension
Parcelle 23		Renouvellement
Parcelle 29		Renouvellement
Parcelle 27 comprise dans le polygone [R28, NA7, NA6, NA5, NA4, NA3, NA2, NA1, R27, R28]		renouvellement
Parties de parcelle 30 au Nord de la ligne joignant les sommets [R3, R4, R5, R6, R7, R8, R9, R10]		Renouvellement
Parcelle 25 au Nord-Ouest de la ligne joignant les sommets [R4, R5, R6, R7, R8]		Renouvellement
Parcelle 31		renouvellement
Parcelle 28 excepté le polygone [R21, R22, R23, R24, R25, R26, R21]		Renouvellement
Parcelle 28 : les terrains du [R21, R22, R23, R24, R25, R26, R21]		extension
Partie de parcelle 27 comprise dans le polygone [NA7, EX2, EX3, EX4, EX5, EX6, EX7, EX8, EX9, EX10, EX11, EX12, EX13, EX14, EX15, EX16, EX17, EX18, R18, R19, R20, R21, R26, NA1, NA2, NA3, NA4, NA5, NA6, NA7]		Extension

Les points délimitant le polygone décrivant le périmètre autorisé pour l'exploitation de carrière sont les suivants :

Point	Coordonnées Lambert		Point	Coordonnées Lambert	
	X	Y		X	Y

R1	969992,72	287774,31	NA5	970099,15	288001,75
R2	970059,72	287760,61	NA6	970084,38	288000,64
R3	970053,48	287735,87	NA7	970063,82	287989,82
R4	970193,58	287698,81	NA8	970030,06	287938,3
R5	970217,06	287730,03	NA9	970015,21	287913,03
R6	970217,86	287753,29	NA10	970008,33	287896,49
R7	970242,38	287756,36	NA11	970033,09	287858,86
R8	970254,88	287746,96	EX1	969943,81	287784,33
R9	970281,67	287743,25	EX2	970050,59	288006,59
R10	970327,11	287744,53	EX3	970006,7	288077,54
R18	970419,58	288017,61	EX4	969996,14	288116,55
R19	970345,54	287998,92	EX5	969992,39	288137,49
R20	970305,8	287992,62	EX6	969994,29	288160,62
R21	970284,22	287980,21	EX7	970006,04	288176,36
R22	970312	287962	EX8	970027,88	288181,15
R23	970313,71	287947,7	EX9	970058,18	288183,54
R24	970282,53	287919,42	EX10	970126,55	288206,87
R25	970247,22	287936,5	EX11	970229,47	288223,18
R26	970228,89	287943,58	EX12	970265,01	288222,07
R27	970190,78	287958,3	EX13	970336,76	288208,76
R28	970088,21	287974,5	EX14	970364,27	288210,43
NA1	970218,46	287947,61	EX15	970405	288230,18
NA2	970225,88	287991,68	EX16	970407,94	288169,27
NA3	970187,35	387998,17	EX17	970423,34	288077,29
NA4	970132,67	288001,85	EX18	970421,51	288057,08

Toutefois seuls les terrains de ce périmètre situé au Sud de la ligne joignant les sommets MX-L2-1 à MX-L2-57 (*voir plan annexé au présent arrêté*) pourront faire l'objet de travaux **d'extraction** de matériaux.

Les coordonnées Lambert de ces sommets sont :

Point	Coordonnées Lambert		Point	Coordonnées Lambert	
	X	Y		X	Y
MX-L2-1	970010,79	288107,11	MX-L2-30	970224,17	288125,8
MX-L2-2	970023,4	288113,03	MX-L2-31	970231,38	288132,04
MX-L2-3	970035,12	288118,07	MX-L2-32	970250,31	288155,68
MX-L2-4	970048,41	288122,57	MX-L2-33	970277,34	288171,17
MX-L2-5	970061,33	288125,85	MX-L2-34	970322,95	288183,4
MX-L2-6	970073,09	288128,01	MX-L2-35	970382,53	288192,07
MX-L2-7	970091,2	288129,68	MX-L2-36	970382,96	288192,98
MX-L2-8	970100,14	288129,71	MX-L2-37	970383,45	288193,85
MX-L2-9	970109,26	288129,36	MX-L2-38	970384,01	288194,68
MX-L2-10	970118,46	288128,44	MX-L2-39	970384,64	288195,45
MX-L2-11	970133,5	288126,08	MX-L2-40	970386,07	288196,85
MX-L2-12	970144,98	288123,85	MX-L2-41	970386,86	288197,46
MX-L2-13	970151,27	288122,66	MX-L2-42	970387,7	288198
MX-L2-14	970154,86	288122,59	MX-L2-43	970389,5	288198,88

MX-L2-15	970160,16	288123,81	MX-L2-44	970390,44	288199,21
MX-L2-16	970167,54	288125,28	MX-L2-45	970391,41	288199,46
MX-L2-17	970174,94	288126,34	MX-L2-46	970393,39	288199,72
MX-L2-18	970184,03	288127,1	MX-L2-47	970394,39	288199,74
MX-L2-19	970190,96	288127,31	MX-L2-48	970395,38	288199,67
MX-L2-20	970196,12	288127,27	MX-L2-49	970397,35	288199,3
MX-L2-21	970199,06	288127,16	MX-L2-50	970398,3	288199
MX-L2-22	970204,16	288126,86	MX-L2-51	970399,23	288198,62
MX-L2-23	970207,94	288126,53	MX-L2-52	970400,12	288198,17
MX-L2-24	970212,3	288126,05	MX-L2-53	970401,78	288197,07
MX-L2-25	970216,98	288125,46	MX-L2-54	970403,25	288195,71
MX-L2-26	970219,94	288125,04	MX-L2-55	970404,48	288194,14
MX-L2-27	970221,5	288124,93	MX-L2-56	970405	288193,29
MX-L2-28	970222,56	288125,1	MX-L2-57	970406,44	288191,85
MX-L2-29	970223,75	288125,56	/	/	/

INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX ET AUTRES INSTALLATIONS ANNEXES

Les installations de traitement de matériaux sont situées sur le carreau de la carrière, au droit des parcelles 30 et 25- section D.

STOCKAGE DE DECHETS INERTES PROVENANT DE L'EXTRACTION ET DE TERRES NON POLLUEES

Section	Type de déchets inertes	Parcelle	Superficie
D	Terres de découverte	Parties des parcelles 27, 23, 29 et 30 comme indiqué sur plans annexés au présent arrêté	- 1 merlon de 1680 m ² et 2m de hauteur - 2 merlons de 4400 m ² au sol et 2m de hauteur
	Stériles	Parties de parcelles 28, 30 et 31 comme indiqué sur plans annexés au présent arrêté	6500 m ²

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprend :

- la zone de la carrière,
- les installations de traitement de matériaux, positionnées sur le carreau de la carrière
- un bassin intermédiaire de récupération d'eaux pluviales de ruissellement, d'écêtement et de décantation
- un bassin de décantation générale des eaux pluviales de ruissellement, avant rejet au canal meunier du Grumbach
- le local « bureaux/locaux sociaux et sanitaires » à l'entrée du site
- le local « atelier » à l'entrée du site

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du

présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

Par ailleurs :

- le cahier des charges concernant les mesures compensatoires pour les terrains hors du périmètre de la carrière, ainsi que les projets de mise en valeur écologique de ces terrains, seront annexés à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation
- ainsi que les données complémentaires du courrier de l'exploitant du 19 décembre 2012 susvisé concernant :
 - la gestion des déchets inertes sur le site
 - l'étude de stabilité complémentaire ARCADIS du 12 décembre 2012 pour la falaise de 55/70 m de hauteur, dans le secteur Nord-Ouest du site
 - la modification de remise en état du secteur Sud-Est du site

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1.

L'autorisation d'exploiter est accordée **pour une durée de 30 années** à compter de la date du présent arrêté ; cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf (9) mois avant cette échéance
- et la remise en état six (6) mois avant cette échéance

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois (3) ans ou n'a pas été exploitée durant deux (2) années consécutives, sauf cas de force majeure (*art. R.512-74 du code de l'environnement*).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1.IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES – MANQUEMENT À L'OBLIGATION

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant des carrières est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à

l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L. 514-1. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation. ce manquement donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe de la demande d'autorisation d'exploiter présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes quinquennales définies est de :

Période quinquennale	Montant en euros TTC
1ere période : mars 2013- mars 2018	235 234
2eme période : mars 2018- mars 2023	271 606
3eme période : mars 2023- mars 2028	270891
4eme période : mars 2028- mars 2033	300 175
5eme période : mars 2033-mars 2038	335 753
6eme période : mars 2038- mars 2042	339 435

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 702,30 (*Septembre 2012*).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6 %.

Le coefficient α est de 1,14

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

En fin de chaque période, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la reprise d'exploitation et à l'issue des aménagements préliminaires définis à l'article 8.1.1, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012
- la valeur datée du dernier indice public TP01

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir six (6) mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, six (6) mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, du montant actualisé des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq (5) ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01

- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six (6) mois qui suivent cette augmentation

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six (6) mois avant l'échéance de la période en cours.

ARTICLE 1.6.7. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 II du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 I du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation (art R 516-1 du code de l'environnement).

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39- 1 du code de l'environnement l'usage à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : terrains à vocation naturelle.

La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet **six (6) mois à l'avance**.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- les interdictions ou limitations d'accès au site
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement
-

Il est joint à la notification un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatifs à la gestion des déchets des industries extractives
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 1.11.1. MISE EN ŒUVRE

L'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires et réalise les aménagements définis par la décision préfectorale susvisée du 12 mars 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction de milieux, de capture, transport, relâcher et destruction de spécimens de la faune appartenant à des espèces protégées, dont la copie est annexée au présent arrêté.

La limite de validité de la décision du 12 mars 2012 est au 31 décembre 2042.

Conditions de la dérogation :

- pour les reptiles : mise en œuvre des mesures de suppression, de réductions d'impacts, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier de demande de dérogation, et reprises en annexe 1 de la décision du 12 mars 2012 susvisée annexée au présent arrêté.
- pour l'avifaune : mise en œuvre des mesures de suppression, de réductions d'impacts, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier de demande de dérogation, et reprises en annexe 2 de la décision du 12 mars 2012 susvisées annexée au présent arrêté, avec acquisition de parcelles d'environ **9,06 ha** dont la gestion écologique devra être assurée favorablement au maintien et au développement de la faune.

Pour les reptiles et l'avifaune : mise en œuvre d'un suivi scientifique selon les fréquences et les calendriers présentés :

- en annexe 3 pour les reptiles
- et en annexe 4 pour l'avifaune

de la décision du 12 mars 2012 susvisées annexée au présent arrêté

Les protocoles de suivi devront être validés par des experts écologiques

Pour toutes les opérations définies aux calendriers et ayant dû être réalisées en 2011 et 2012, un compte rendu de ces opérations sera adressé :

- au préfet
- à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Écologie, du développement Durable, des Transports et du Logement
- à la DREAL-Alsace (en 2 exemplaires)

dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté

Conformément aux documents faisant état de la réalisation d'opérations d'aménagement et plus particulièrement :

- l'annexe 1 de la décision du 12 mars 2012 susvisée
- l'annexe 2 de la décision du 12 mars 2012 susvisée
- le plan de remise en état final de la carrière

annexés au présent arrêté d'autorisation, un compte rendu de réalisation de ces nouvelles opérations d'aménagement sera adressée :

- au préfet,
- à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du développement Durable, des Transports et du Logement,
- à la DREAL-Alsace (en 2 exemplaires)

dans un délai de 3 mois après réalisation de l'aménagement.

Les rapports ultérieurs, à savoir :

- le suivi des rapports annuels
- le rapport de synthèse

seront transmis, tels que spécifié dans les documents repris en annexes 3 et 4 de la décision préfectorale du 12 mars 2012 susvisées à la DREAL-Alsace en 2 exemplaires, **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** pour les constats faits pour l'année [n]

Description de toutes les mesures compensatoires hors périmètres carrières résultant de la décision préfectorale du 12 mars 2012 et de la précédente (autorisation d'exploiter du 19 décembre 2006 susvisées

secteur	Situation et parcellaire	propriété	Nature des mesures compensatoires prévues
Vallée alluviale de la Largue »	122- section 5- Courtavon (0,1558 ha)	Sté Carrières de Durlinsdorf:	- réensemencement pour développer une prairie à pâture - fauche tardive complémentaire
	121 – section 5- Courtavon (0,3458 ha)	Sté Carrières de Durlinsdorf:	En bordure de Largue mise en place d'un dispositif de clôture pour éviter aux bovins d'accéder à la berge (risque de destruction de la flore de berge) Fauche naturelle (pâturage)
	166- section 5 Courtavon (0,3971 ha)	Sté Carrières de Durlinsdorf:	En bordure de Largue mise en place d'un dispositif de clôture pour éviter aux bovins d'accéder à la berge (risque de destruction de la flore de berge) Fauche naturelle (pâturage)
	172 -section 5- Courtavon (0,1302 ha)	Sté Carrières de Durlinsdorf:	- Fauche naturelle (pâturage) - fauche tardive complémentaire
	167 -section 5- Courtavon (0,0267 ha)	Sté Carrières de Durlinsdorf:	- Fauche naturelle (pâturage) - fauche tardive complémentaire
	169 -section 5- Courtavon (0,1246 ha)	Sté Carrières de Durlinsdorf:	- Fauche naturelle (pâturage) - fauche tardive complémentaire
	Parcelle 19- section A à Liebsdorf (0,90 ha)	Sté Carrières de Durlinsdorf: a	Gyrobroyage annuel pour diminuer l'extension de ligneux

	173 - section 5- Courtavon (0,2720 ha)	Sté Carrières de Durlinsdorf:	- Fauche naturelle (pâturage) - fauche tardive complémentaire
	175 -section 5- Courtavon (0,1450 ha)	Sté Carrières de Durlinsdorf:	- Fauche naturelle (pâturage) - fauche tardive complémentaire
	176 -section 5- Courtavon (0,1272 ha)	Sté Carrières de Durlinsdorf:	- Fauche naturelle (pâturage) - fauche tardive complémentaire
Lisière forestière du Kiesacker »;	Parcelle 115- section 2 à Liebsdorf (0,3612 ha)	Sté Carrières de Durlinsdorf	Absence de coupe Création d'un îlot de vieillissement
Zone de remblais au lieu-dit Kloepf-saergärten	Parcelle 1- section 3 à Durlinsdorf (0,72 ha)	Terrain communal de Durlinsdorf	Verger, pelouse et haie
Chainat-Courtavon	21 - section 6- Couravon (0,0410 ha)	Sté Carrières de Durlinsdorf:	Pour la partie en friche avec plantation de jeunes sapins: retour à une prairie de fauche: - gyrobroyage, - fauche annuelle tardive, - exportation des produits de fauche - pas d'amendement. Pour la partie boisée en épicéas et frênes: favoriser la diversité des essences: - coupe d'éclaircie tous les 6/8 ans
	23 - section 6- Couravon (0,5940 ha)		
	24 - section 6- Couravon (1,7500 ha)		
Les Horbes-Courtavon	36- section 5- Coutavon (2,0230 ha)	Sté Carrières de Durlinsdorf:	Pour la prairie de fauche dégradée: maintien du milieu ouvert et retour à un cortège floristique plus typique: - fauche annuelle tardive, - exportation des produits de fauche - pas d'amendement Pour la partie boisée linéaire: maintien et élargissement de la bande boisée par développement d'un écotone entre boisement et prairie: - pas de coupe dans le boisement du fossé, - abandon de 10 m de prairie (<i>pas de fauche le long du boisement</i>)
	37- section 5- Coutavon (0,3140 ha)		
	217- section 5- Coutavon (0,1188 ha)		
Derrière Bois Chayon-Courtavon	218- section 5- Coutavon (3,5253 ha)	Sté Carrières de Durlinsdorf:	Pour la partie culture de trèfle: retour à une prairie de fauche: - fauche annuelle tardive, - exportation des produits de fauche - pas d'amendement
			Pour la partie boisée en épicéas: retour des essences feuillues et favoriser la diversité des essences: - coupes sanitaires et coupes d'éclaircie tous les 5/8 ans

La superficie totale des mesures compensatoires est de 12,0717.

L'exploitant respecte les dispositions en matière de mesures compensatoires. A défaut, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts cités à l'article L 511-1 du code de l'environnement

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers pour les personnes ou l'environnement inhérent aux activités exercées.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Accident : Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme

important

Incident : Événement ou conjugaison d'événements dégradant n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de perte matérielle significatives – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

S'agissant plus particulièrement d'un problème d'écoulement de produits polluants au droit du site de la carrière (*écoulement de carburant, etc*), l'exploitant devra en informer immédiatement :

1. les communes riveraines, et plus particulièrement celles de Moernach et Durlinsdorf, avec lesquelles il doit être élaboré une procédure d'alerte d'urgence en matière de risque de contamination de la ressource en eau potable
2. les autorités et services compétents en matières d'alimentation en eau potable (ARS, etc)
3. l'Inspection des installations classées

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers qui l'ont suivi
- les plans tenus à jour (cf. art. 8.6.1)
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- les arrêtés et décisions cités à l'article 1.11.1 « mesures compensatoires »
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité
1.6.3	Attestation de garanties financières	Avant la reprise d'activité
1.7.6	Déclaration de cessation définitive d'activité	6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter
1.11.1	Compte rendu des opérations d'aménagements et contrôles réalisées en 2011 et 2012, dans le cadre de la demande de dérogation d'espèce	Dans un délai de 3 mois après notification de l'autorisation d'exploiter

111.1	Compte rendu de réalisation des nouvelles opérations d'aménagements, telles que prévues à la décision de dérogation du 12 mars 2012	Dans un délai de 3 mois après réalisation des nouvelles opérations d'aménagement
1.11.1	Bilans écologiques annuels (rapports de suivi et rapports de synthèse)	Au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats de l'année [n]
2.5.5	Rapport d'accident/incident en cas d'accident/incident	Sous 15 jours
7.5.1	Transmission de l'avis du SDIS	Dés réception
8.5.3	Plan d'exploitation	Tous les 2 ans au plus tard le 15 septembre (<i>15 septembre 2013 ; 15 septembre 2015, etc...</i>)
9.2.1.2	Proposition d'un réseau de mesure des retombées de poussières	Dans un délai de 3 mois après notification de l'autorisation d'exploiter
9.2.1.2	Rapport annuel des mesures de retombées de poussières	Au plus tard le 15 février de l'année [n+1] pour les contrôles semestriels réalisés au cours de l'année [n]
9.2.7	Proposition de points de mesures de vibrations	Dans un délai de 3 mois après notification de l'autorisation d'exploiter
9.2.7	Rapport des mesures de vibrations	Au plus tard le 15 juillet et le 15 décembre de chaque année
9.3.2	Résultats des analyses : - qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement, - niveaux de bruits,	Dans un délai de 2 mois après le prélèvement ou la mesure.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations d'abattement des poussières doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux émissions de poussières résultant des opérations de traitement et transport de matériaux
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (*formes de pente, revêtement, etc*), et convenablement nettoyées, elles sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- les installations de convoyage, traitement de matériaux, mise en stock de matériaux, sont mises sous aspersion d'eau
- les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin, pour éviter les envols de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible (*aspersion, limitation de l'érosion éolienne*)

S'agissant de la mise en stock de matériaux sur le site (*matériaux traités, stériles, terres*), des mesures sont prises, telles qu'arrosage régulier par temps sec, pour éviter toute émission de poussière.

En cas d'émissions canalisées, les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (*plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules*) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Sans objet

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.4.1 Poussières

sans objet

Article 3.2.4.2 Autres polluants

sans objet

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu n'est autorisé.

L'eau utilisée sur le site provient :

- soit du réseau d'adduction d'eau potable
- soit de la récupération des eaux météoriques

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX DANS UN COURS D'EAU

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Aucun forage de captage d'eau n'est autorisé sur le site.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Sans objet

Article 4.1.3.3. Protection de l'alimentation en eau potable contre les retours d'eau

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau potable et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdite.

Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection à l'efficacité reconnue du réseau d'adduction d'eau potable contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES ET CANALISATIONS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX (ALIMENTATION EN EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS)

Un schéma de tous les réseaux (*alimentation en eau et collecte des effluents*) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection (*prévention d'un retour d'eau vers le milieu de prélèvement, disconnexion des réseaux*)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (*vannes, compteurs,*)
- les ouvrages d'épuration internes (*les bassins de drainage, écrêtage et décantation des eaux pluviales de ruissellement, la fosse de récupération/traitement des eaux sanitaires,*) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents et les canalisations de transport de substances sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DESTINATION

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
les eaux pluviales de ruissellement des sols de la carrière	Traitement sur : - un bassin d'écrtage/décantation intermédiaire, - un bassin de décantation général, avant rejet au canal meunier de dérivation du Grumbach
les eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Élimination en tant que déchets en cas de pollution
les eaux domestiques (les <i>eaux vannes</i> , les <i>eaux des lavabos et douches</i>)	Assainissement autonome

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ici est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement de l'eau.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, ENTRETIEN, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Le bassin d'écrtage/décantation intermédiaire des eaux pluviales de ruissellement, répond du dimensionnement et de la conception tels que définis à l'étude MAD'EO D0247 jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter (*voir coupe et dimensionnement du bassin en annexe du présent arrêté*)

Les installations de traitement des eaux pluviales de ruissellement (*1 bassin d'écrtage/décantation intermédiaire et 1 bassin de décantation général*) sont régulièrement entretenues **et à minima 1 fois par an**, pour en garantir l'efficacité à tout moment, afin de pouvoir respecter les dispositions de rejets imposées au présent arrêté :

- les dates d'entretien des ouvrages de traitement/décantation des eaux pluviales de ruissellement sont portées sur un registre et archivées
- ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande
- les matériaux de curage du bassin d'écrtage/décantation intermédiaire et du bassin de décantation général sont considérés comme des stériles d'exploitation :

- les quantités récupérées sont portées sur le registre
- ces stériles sont réutilisés dans le cadre de la remise en état du secteur Sud-Est de la carrière

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1 Rejets externes

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets externes	
Eaux pluviales de ruissellement du site	Sortie du bassin de décantation général des eaux pluviales de ruissellement avant rejet au canal meunier de dérivation du Grumbach (<i>voir plan annexé au présent arrêté</i>)
Eaux sanitaires	Infiltration en sortie de fosse septique et filtre à sable,

Article 4.3.5.2 Rejet interne

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site aboutissent au point de rejet interne qui présente les caractéristiques suivantes :

Rejet interne	
Catégorie d'effluent	Point de rejet
Eaux pluviales de ruissellement du site	Sortie du bassin de décantation intermédiaire des eaux pluviales de ruissellement (<i>voir plan annexé au présent arrêté</i>) avant rejet dans la conduite vers le bassin de décantation général.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception : rejet dans une station collective

Sans objet

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 . Aménagement de l'ouvrage de rejet

Des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (*température, concentration en polluant, ...*) sont prévus conformément aux prescriptions du présent arrêté au fin de la surveillance imposée, les points de prélèvements sont définis au présent arrêté (*voir plan annexé*).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Aménagement d'une section de mesure

Sans objet

Article 4.3.6.2.3. Equipements

Sans objet

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes,

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES :

Les eaux de ruissellement des stocks de déchets inertes et des terres de découverte sont drainées et traitées dans les bassins de décantation du site, préalablement au rejet global des eaux pluviales de ruissellement dans le canal meunier du Grumbach.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX REJETÉES :

Article 4.3.9.1 ; Eaux de procédé hors traitement des matériaux

sans objet

Article 4.3.9.2. Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées

Article 4.3.9.2.1. Collecte des eaux pluviales de ruissellement

les eaux pluviales de ruissellement du site et des dépôts de stériles et terres de découverte, sont canalisées ; pour l'essentiel :

- les eaux de ruissellement issus du secteur en extension, et les eaux de ruissellement des stocks de terres de découverte sont dirigées vers le bassin d'écrtage/décantation intermédiaire
- les eaux en sortie du bassin d'écrtage/décantation intermédiaire, et les eaux de ruissellement du carreau de la carrière supportant les installations de traitement sont dirigées vers le bassin de décantation général, avant rejet au canal meunier du Grumbach

Article 4.3.9.2.2. valeurs limites d'émission des eaux pluviales de ruissellement avant rejet

Le bassin d'écrtage/décantation intermédiaire est conçu de façon à ce que les eaux en sortie de ce bassin respectent les dispositions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30 °C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114)

Le bassin de décantation général est conçu de façon à ce que les eaux en sortie de ce bassin, et rejetées dans le milieu naturel (*canal meunier du Grumbach*), respectent les prescriptions

suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30 °C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur (Grumbach), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Dans un délai de 6 mois les eaux sanitaires seront traitées sur fosse septique avec traitement et évacuation des effluents sur filtre à sable.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (*huiles usagées, déchets d'emballage, véhicules hors d'usage, DEEE.*) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention aménagées et dimensionnées conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer, valorise ou fait valoriser, les déchets produits dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il recourt exclusivement à des installations qui, pour cette élimination ou cette valorisation, sont en situation administrative régulière considérant les dispositions du livre V titre 1er du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et qui

disposent, le cas échéant, des agréments requis en application du livre V titre 4 (déchets) du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif ...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatifs au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXTRACTION

ARTICLE 5.2.1. DÉFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

On entend par "installation de stockage" un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois (3) ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

ARTICLE 5.2.2. UTILISATION, STOCKAGE, PLAN de GESTION

Article 5.2.2.1 Utilisation

Les terres de décapage et stériles issus du traitement (*criblage, concassage des matériaux du site*) sont réutilisées dans le cadre de la remise en état du site :

- pour le recouvrement des banquettes (*terres de découverte et terres végétales*),
- pour le modelé du carreau (*stériles issus du traitement de matériaux*)

comme il est prévu à la remise en état du site.

Article 5.2.2.2 Stockage

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts de matériaux . Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

S'agissant notamment du dépôt des 6000 tonnes de terres de découverte et végétale extérieures :

- le dépôt devra clairement être identifié,
- les terres extérieures ne devront pas être mélangées avec les terres en provenance du site,
- ces terres extérieures devront a minima être entreposées sur le site, 1 an avant leur utilisation, afin de pouvoir s'assurer de l'absence d'espèces invasives,
- en cas de présence d'espèces invasives, les terres devront être traitées dans le respect des recommandations de l'ONF (*arrachage manuel, éventuellement traitement*).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres

non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines ; à cet effet les eaux de ruissellement sont drainées, traitées sur bassins de décantation avant rejet au canal meunier du Grumbach, et contrôlées conformément aux articles 4.3.1, 4.3.5 et 9.2.3 du présent

Article 5.2.2.3 Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatifs à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la

prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsque aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Sur les limites du site de la carrière	70 dB(A)	Aucune demande d'exploitation en période « Nuit » n'a été sollicitée ; l'exploitation en période « Nuit » n'est pas autorisée.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2.2. Installations existantes

Sans objet

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

En cas d'utilisation d'explosifs, les tirs de mines ont lieu uniquement les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (*immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, monuments*) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptible d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS ET INSTALLATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de traitement des eaux résiduaires.

Cette disposition est applicable aux aires de dépotage et pompage de liquides présentant un risque de pollution.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

De façon générale, seuls les engins de chantier qu'il est techniquement impossible de faire circuler sur les routes civiles pourront continuer à être ravitaillés en carburant sur le site ; l'exploitant devra pouvoir en justifier. Une liste précise de ces véhicules de chantier doit être établie ; elle est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations d'entretien des engins de chantier sont réalisées :

- sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels
- à l'abri des intempéries

Les opérations de dépotage/pompage de liquides polluants et distribution de carburants s'effectuent :

- sur une ou des aires imperméables entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels épandus; le matériau d'imperméabilisation de l'aire doit être adapté aux produits pouvant s'écouler,
- ces aires sont associées à des volumes de rétention conçus dans le respect des dispositions de l'article 7.4.3 du présent arrêté ; ces volumes de rétention seront adaptés aux volumes des

véhicules citernes (*et aux volumes des compartiments de la citerne du véhicule*), dans le respect des prescriptions de l'article 7.4.3 du présent arrêté. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer, notamment au vu du volume des citernes routières fréquentant son site.

- à l'abri des intempéries
- sous présence humaine et avec un responsable interne de l'exploitant,

Les locaux seront convenablement ventilés afin d'éviter toute accumulation de vapeur susceptible de créer une atmosphère explosive.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation.

Par ailleurs, l'exploitant met en place une réserve d'eau incendie de 120 m³, **accessible et utilisable en toute circonstance** (*y compris en hiver*) aux engins de lutte contre l'incendie.

Dans l'hypothèse où ce volume d'eau serait disponible par le biais de plusieurs réservoirs, l'exploitant s'assure **dans un délai de 1 mois** auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) que :

- le fait que cette réserve d'eau ne soit pas constituée d'un réservoir unique est satisfaisant
- la localisation de la réserve en eau est satisfaisante

L'exploitant de la carrière transmet **sans délai** au préfet la réponse du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Les équipements de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES

CHAPITRE 8.1. AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant la poursuite d'activité et l'extension de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes :
 - en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
 - au niveau des sommets délimitant le périmètre des terrains qui feront l'objet de travaux d'extraction,

- et également des bornes de nivellement pour les banquettes à réaliser.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,

- place d'un dispositif de reconnaissance permettant de bien visualiser et identifier le secteur de la hêtraie à Céphalanthères présente sur la parcelle 35 –section D, et qui ne doit pas être exploité. Ce dispositif de reconnaissance doit toujours être dégagé et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone (*en cas de risque pour les intérêts visés par la loi sur l'eau*),
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.1.2. TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 8.1.2.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 1.5.1.

Article 8.1.2.2. Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuel des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8.1.2.3. Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- en cas de présence d'un site archéologique, les opérations de décapage ont lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines

Article 8.1.2.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 8.1.2.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux

Article 8.1.2.6. Évacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Aucune évacuation hors du site de terre de découverte et d'horizons humifères n'est autorisée ; ces matériaux seront utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Article 8.1.2.7. Fossés de drainage

Sans objet

CHAPITRE 8.2. SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières
- d'autre part :
 - à proximité des zones clôturées
 - à proximité du haut des fronts

CHAPITRE 8.3. EXTRACTION

ARTICLE 8.3.1. EXPLOITATION À SEC

L'exploitation a lieu exclusivement à sec :

- le point le plus haut de la carrière est à la cote 603 m NGF (*partie centrale du front Nord*),
- le point le plus bas de la carrière est à la cote 500 mNGF (*cote du carreau central de la carrière*)

La pente maximale des divers fronts de talus de la carrière s'établit comme suit :

Localisation	Pente par rapport à l'horizontale
Pente développée pour la falaise au grand Duc d'Europe, sur la partie Nord du front Ouest en renouvellement	50°
Pente développée pour la falaise au grand Duc d'Europe, sur la partie médiane et retour du front Ouest en renouvellement	50°
Pentes développées sur la partie Ouest des terrains en extension	60°
Pentes développées sur la partie Nord des terrains en extension	70°
Pentes développées sur la partie Est des terrains en extension	80°

L'exploitation se fait de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus par le terrain naturel restant en place et non par remblayage.

En partie sommitale des fronts la pente de terrains sera de 3/2, conformément aux recommandations de l'étude ARCADIS susvisée.

S'agissant de l'utilisation d'explosifs :

- l'exploitant définit un plan de tir
- il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs
- les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables
- l'utilisation des explosifs se fait dans le cadre d'une autorisation d'utilisation dès réception qu'il appartient à l'exploitant de détenir

ARTICLE 8.3.2. EXPLOITATION EN GRADINS

L'exploitation du site est menée en gradins (*un talus et une banquette horizontale*) :

- la hauteur de chaque talus du gradin n'excède pas 15 m,
- chaque talus de gradin est séparé d'une banquette horizontale dont la largeur est au moins égale à la plus grande hauteur d'un des 2 talus qu'elle sépare
- sauf pour les talus de la partie Sud du front Est, tous les talus supérieurs des fronts d'exploitation devront être équipés en haut de talus supérieur, d'un aménagement de type « marche » de 1,5 à 2 m de haut et de 4 m de base, tourné vers la carrière et équipé en bordure de front d'un merlon de matériaux ou stériles

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.

ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION EN EAU

Sans objet

CHAPITRE 8.4. REMBLAYAGE

ARTICLE 8.4.1. LIMITES DU REMBLAYAGE

Dans le cadre de la présente autorisation, les opérations de remblayage sont exclusivement réservées aux travaux suivants :

- éventuels travaux correctifs pour un non respect de prescriptions d'exploiter, constaté par l'inspection des installations classées, et dans le cadre de travaux de mise en sécurité qui pourront être imposés par le préfet,
- achèvement des travaux de remise en état tels que décrits au dossier de demande d'autorisation complété susvisé, et exclusivement dans le cadre de :
 - l'utilisation des stériles issus du site pour le modelé du carreau Sud-Est de la carrière (*remblayage en pieds de talus sur une épaisseur d'environ 9 m et une superficie d'environ 4870 m²*)
 - l'utilisation des stériles issus du site pour le modelé du carreau de la carrière
 - l'utilisation des terres de découverte et terres végétales issues du site, pour l'aménagement des banquettes et zones devant faire l'objet d'opération de végétalisation
 - l'apport de 6000 tonnes de terre végétale extérieure pour la remise en état des banquettes ou parties de banquettes qui doivent faire l'objet d'un recouvrement de terre

ARTICLE 8.4.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

En cas d'opération autorisée de remblayage, le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'exploitant effectue alors les études préalables permettant de définir les conditions :

- d'un remblayage en sécurité pour les intervenants qui en sont chargés
- de mise en place des matériaux garantissant la stabilité à long terme des terrains reconstitués

Il effectue les travaux suivant les préconisations de ces études et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.3. MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

Article 8.4.3.1. Remblayage

Dans le cadre d'éventuels travaux de remblayage non prévus au dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété, les matériaux extérieurs utilisés seront des matériaux inertes ; Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatifs aux installations de stockage de déchets inertes serviront de référence pour caractériser les matériaux :

- ils doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 8.4.3.2. Apport extérieur de terre végétale pour la remise en état

Pour les apports extérieurs de 6000 tonnes de terre végétale devant être utilisée pour l'achèvement de la remise en état du site (*banquette, carreau de la carrière*), tel que prévu au dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété :

- l'exploitant s'assure, préalablement à leur apport sur le site de la carrière, de la qualité de ces terres et de leur caractère inerte. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatifs aux installations de stockage de déchets inertes serviront de référence pour caractériser les matériaux

- l'exploitant s'assure préalablement à leur apport sur le site de la carrière, des caractéristiques de ces terres et de leur comptabilité avec les recommandations de l'ONF telles qu'elles sont formulées dans le cahier des charges de l'ONF et reprises en **annexe 2** du présent arrêté
- les apports extérieurs de terre végétale sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination
- préalablement à leur régalage sur les endroits où elles doivent être mises en place, les terres végétales sont stockées sur le site, dans un endroit spécifique et identifié, **au moins 1 année**, afin de pouvoir s'assurer de l'absence d'espèces invasives ; en cas d'apparition de plantes invasives pendant cette période d'attente :
 - un traitement approprié devra être mis en œuvre (*arrachage ou éventuellement traitement chimique*),
 - en cas de traitement chimique, celui-ci devra préalablement être porté à la connaissance de l'ONF et autorisé
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

CHAPITRE 8.5. PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées
- les divers sommets dont il est fait état à l'article 1.2.2 du présent arrêté
- les bords de la fouille
- les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales, dont notamment celui de la zone de la hêtraie à Céphalanthères présente sur la parcelle 35 - section D
- les installations de traitement des matériaux, les installations annexes, les diverses infrastructures (*les accès, le bassin de décantation intermédiaire des eaux pluviales de ruissellement, le bassin de décantation général des eaux pluviales de ruissellement, la fosse septique*),
- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les 1 m d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.
- l'emplacement exact du bornage
- les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur le plan,
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses
- l'étendue des zones décapées
- les emplacements des stockages de déchets inertes (stériles) et de terres de découverte
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remblayées et celles remises en état
- les aménagements spécifiques de développement de la biodiversité tels qu'ils sont définis aux annexes de la décision de dérogation du 12 mars 2012 susvisées et au plan de remise en état final,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière

- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière
- des coupes (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation

ARTICLE 8.5.2. MISE A JOUR

Le plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 8.5.1., avant le 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 8.5.3. COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 8.5.1 est communiqué à l'inspecteur des installations classées :

- **tous les deux (2) ans, au plus tard le 15 septembre**
- à compter du 15 septembre 2013.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*) soient réalisées.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT FINALE

ARTICLE 8.6.1.

La remise en état finale du site consiste pour l'essentiel en:

Secteur de la carrière	Travaux de remise en état
Partie Sud et retour du front Ouest- renouvellement	- banquette, - partie sommitale des terrains réglée selon une pente de 3/2 - falaise d'environ 45/50 m de hauteur - haut de falaise équipé d'un dispositif de protection anti-chute de type « marche » de 1,5 à 2 m de hauteur et 3 à 4 m de large, avec en bord de front un merlon de matériaux - carreau de la carrière à 500 m NGF
Partie Nord du front Ouest - renouvellement	- banquette, - partie sommitale des terrains réglée selon une pente de 3/2 - falaise d'environ 55/70 m de hauteur - haut de falaise équipé d'un dispositif de protection anti-chute de type « marche » de 1,5 à 2 m de hauteur et 3 à 4 m de large, avec en bord de front un merlon de matériaux - carreau de la carrière à 500 m NGF
Partie du front Ouest - extension	- partie sommitale des terrains réglée selon une pente de 3/2, - banquette de 10 m de large, arborée et avec : • aménagements de sol favorables aux reptiles et aux oiseaux (<i>favoriser les stades buissonnants pour améliorer les conditions d'accueil d'Oiseaux et de reptiles: mise en place d'andains, de pierriers, de bois morts, d'arbres porteurs de lierre, diversité d'essences, ...</i>), • création de petites dépressions favorables aux espèces des milieux humides, • création de sites de reproduction de reptiles sur la banquette de 10 m inexploitée des nouvelles lisières Est et Ouest (<i>dépressions d'environ 15m² remplies de compost issu du site et recouvertes de branchage</i>),

	- succession de 5 gradins d'au maximum 15 m de hauteur séparés par des banquettes d'au moins 15 m de largeur : • 1er haut de talus de gradin supérieur équipé d'un dispositif de protection anti-chute de type « marche » de 1,5 à 2 m de hauteur et 3 à 4 m de large, avec en bord de front un merlon de matériaux, • les 2 banquettes supérieures aux cotes 560 et 545 mNGF sont végétalisées, • les 2 banquettes inférieures aux cotes 530 et 515 mNGF sont laissées en l'état mais avec des aménagements favorables aux reptiles, - pieds du talus bas à la cote 500 m NGF
Front Nord extension	- partie sommitale des terrains réglée selon une pente de 3/2, - banquette de 10 m de large, pour l'essentiel boisée en lisière de la zone non défrichée, - succession de 7 gradins d'au maximum 15 m de hauteur séparés par des banquettes d'au moins 15 m de largeur , aux cotes de: • 590, 575, 560, 545, 530 et 515 mmNGF, • travaux de végétalisation de ces banquettes, • 1er haut de talus de gradin supérieur équipé d'un dispositif de protection anti-chute de type « marche » de 1,5 à 2 m de hauteur et 3 à 4 m de large, avec en bord de front un merlon de matériaux, - pieds du talus bas à la cote 500 m NGF
Front Est extension	- partie sommitale des terrains réglée selon une pente de 3/2, - banquette de 10 m de large, arborée et avec : • aménagements de sol favorables aux reptiles et aux oiseaux (<i>favoriser les stades buissonnants pour améliorer les conditions d'accueil d'Oiseaux et de reptiles: mise en place d'andains, de pierriers, de bois morts, d'arbres porteurs de lierre, diversité d'essences, ...</i>), • création de petites dépressions favorables aux espèces des milieux humides, • création de sites de reproduction de reptiles sur la banquette de 10 m inexploitée des nouvelles lisières Est et Ouest (<i>dépressions d'environ 15m² remplies de compost issu du site et recouvertes de branchage</i>), - succession de 5 gradins d'au maximum 15 m de hauteur séparés par des banquettes d'au moins 15 m de largeur : • 1er haut de talus de gradin supérieur équipé d'un dispositif de protection anti-chute de type « marche » de 1,5 à 2 m de hauteur et 3 à 4 m de large, avec en bord de front un merlon de matériaux, • les 2 banquettes supérieures aux cotes 560 et 545 mNGF sont végétalisées, • les 2 banquettes inférieures aux cotes 530 et 515 mNGF sont laissées en l'état mais avec des aménagements favorables aux reptiles - pieds du talus bas à la cote 500 m NGF
Front Est renouvellement	Raccordement du haut de la carrière au carreau par des gradins de 9 m de hauteur et des banquettes de 6 m de large. Réglage de la pente des talus des gradins à 65°. Modelé du carreau avec des stériles sur 9 m de hauteur Opération de végétalisation de la plate-forme reconstituée par des stériles avec des essences forestières locales. Création de surfaces en eau permanentes et temporaires.
Partie Est de la limite Sud	Aménagement d'une voie d'accès aux différentes banquettes du côté

renouvellement	Sud-Est et au haut de front de la limite Sud Est de la carrière. Aménagement à partir des stériles du site, et reboisement avec des essences forestières locales
Partie centrale de la limite Sud renouvellement	Entrée du site Enlèvement des bâtiments
Partie Ouest de la limite Sud renouvellement	Espace boisé
Carreau de la carrière renouvellement	- Suppression de tous les stocks de matériaux et installations de traitement de matériaux, - Suppression de tous les locaux et bâtiments. - Maintien des 2 bassins de décantation des eaux pluviales de ruissellement. - Modelé du carreau de la carrière et notamment la partie Sud-Est par apport d'une épaisseur de stériles d'environ 9 m de hauteur sur environ 4870 m². - Maintien de surfaces pionnières associées à des travaux d'ensemencement en vue de favoriser une revégétalisation partielle du carreau : arbres par îlots de 5 environ à partir de jeunes plants d'essences locales adaptées, - Création de sites de reproduction de reptiles, - Aménagement de 4 secteurs en eau permanents ou temporaires : • mares sur le carreau en partie médiane du front Ouest (<i>cote du carreau d'environ 500 m NGF</i>) et au pied de la falaise à Grand Duc d'Europe, • mares sur le carreau remblayé en partie Sud-Est (<i>cote du carreau d'environ remblayé 525/530 m NGF</i>), • mares au niveau du bassin de décantation des eaux pluviales n°1, sur le carreau de la carrière (<i>cote environ 495 mNGF</i>), • bassin de décantation n°2 en partie médiane de la limite Sud (<i>vers 490 mNGF</i>)

Selon le plan de remise en état annexé au présent arrêté

Préalablement aux opérations de plantation :

- opération de préparation de sol (*notamment les banquettes*); passage d'un godet sur les banquettes pour décompacter le sol et le gratter,
- apport d'un mélange de stériles et terres végétale et de composte sur environ 0,20/0,25m d'épaisseur; en cas d'insuffisance il pourra être fait appel à de la terre extérieure contrôlée,
- plantations d'arbustes calcicoles (*2500plants/ha – 2m sur 2m*).

CHAPITRE 8.7. INSTALLATIONS ANNEXES

Atelier d'entretien des engins : Ne sont autorisées sur le site que les opérations d'entretien des engins de chantier.

De façon générale, seuls les véhicules de chantier qu'il est économiquement impossible d'entretenir hors du périmètre de la carrière, pourront continuer à être entretenus sur le site; l'exploitant devra pouvoir en justifier. Une liste précise de ces véhicules de chantier doit être établie ; elle est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les opérations d'entretien des engins de chantier s'effectueront en atelier, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, et à l'abri des intempéries.

Le sol de l'atelier formera rétention

Le point bas de la rétention sera toujours visible afin de permettre de s'assurer de l'absence de produits Le volume de rétention sera adapté aux quantités de liquides polluants pouvant être

présentes dans les engins. Le sol de l'atelier présentera un seuil permettant d'empêcher tout écoulement à l'extérieur de cet atelier.

Les produits d'entretien, et notamment les liquides (lubrifiants, antigel, liquide de refroidissement) nécessaires, **seront limités au strict besoin** et stockés sur cuvette de rétention de volume adapté dont le point bas sera toujours visible.

Les déchets générés par l'activité d'entretien de véhicules seront limités dans le temps (lubrifiant, antigel, liquide de refroidissement, filtres usagers,...) et stockés sur cuvette de rétention de volume adapté dont le point bas sera toujours visible.

Ces cuvettes de rétention seront situées à couvert, et à l'abri des intempéries. Les locaux seront convenablement ventilés afin d'éviter toute accumulation de vapeur susceptible de créer une atmosphère explosive.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Sans objet

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Un réseau de mesure de retombées de poussières est mis en place dans les conditions ci-après :

- 3 points de mesure en périphérie de la carrière, et dont l'emplacement exact sera soumis préalablement à l'avis de l'inspecteur des installations classées **dans un délai de 3 mois**,
- mesures et analyses réalisées **semestriellement** et période hivernale et estivale, par un organisme qualifié, selon la norme NFX 43007.
- les résultats de mesures seront transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, **au plus tard le 15 février de l'année [n+1]** pour les mesures réalisées au cours de l'année [n].

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Sans objet

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures portent sur les rejets suivants en référence aux articles 4.3.1 et 4.3.5.

Point n°1 - sortie du bassin de décantation général

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	- Semestrielle pendant (au plus tard le 3 juin et au plus tard le 30 novembre de chaque année) 2 ans, - puis Annuelle	/
température		/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

Point n°2 - sortie du bassin de décantation intermédiaire

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	- Semestrielle (au plus tard le 3 juin et au plus tard le 30 novembre de chaque année) pendant 2 ans, - puis Annuelle	/
température		/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

L'inspecteur des installations classées pourra demander, sur simple demande préfectorale, que des contrôles de qualité soient effectués dans les eaux circulant dans le fossé bétonné (*dérivation meunière du Grumbach*), ou dans les eaux du Grumbach en amont et en aval du point de rejet.

Les paramètres à rechercher seront cités à l'article 9.2.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

Sans objet

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets.

L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées pourra demander qu'un contrôle analytique soit réalisé sur les terres de découverte provenant de l'extérieur du site :

- préalablement à leur apport sur le site,
- ou lors de la mise en stock provisoire sur le site.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **dans un délai de six mois** à compter de la date de la signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière, **puis tous les 5 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS

Des mesures de vibrations sont réalisées :

- **tous les 6 mois (avant le 30 juin et le 30 novembre de chaque année), pendant 2 ans**, à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (soit 5 contrôles au total),
- **puis une fois par an (au plus tard le 30 juin de chaque année)**, lors d'un tir représentatif de la consommation maximale de produits utilisés.

Les résultats de mesures doivent être disponibles **au plus tard 15 jours après les mesures**.

Les enregistrements de vibrations seront réalisés à l'aide de capteurs de mesures de vibrations installés sur 2 points représentatifs des mesures.

Ces points de mesures seront soumis à l'approbation du maire de Durlinsdorf,

Dans un délai de 3 mois comptés après notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au préfet une carte de localisation de ces points de contrôle avec l'avis du maire de la commune.

L'exploitant communiquera **semestriellement** (15 décembre et 15 juillet de chaque année, pendant 2 ans), puis annuellement (15 juillet de chaque année):

- au maire de Durlinsdorf
- à l'inspection des installations classées

un bilan commenté et synthétisant :

- les mesures réalisées
- la situation par rapport aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation (limites réglementaires),
- l'adéquation entre la charge et le type de tir mis en œuvre au droit du site, pour les tirs effectués au cours de chaque semestre.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il en rend compte à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **dans le délai le plus bref** suivant leur parution les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires. En cas d'anomalie ou de dépassement ces commentaires :

- signalent explicitement le problème
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens

Dans la mesure du possible et sauf dispositions contraires au présent arrêté (*pour les mesures de vibrations et les mesures de retombées de poussières*), les résultats d'analyses commentés sont transmis **au plus tard 2 mois après les prélèvements ou la mesure**.

TITRE 10. RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

ARTICLE 10.1 ECHEANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1.4.4	Arrêt des travaux d'extraction de matériaux, de traitement des matériaux et de commercialisation des matériaux	9 mois avant la fin de l'autorisation d'exploiter
1.4.1	Achèvement des travaux de remise en état du site.	6 mois avant la fin de l'autorisation d'exploiter
1.11.1	La limite de validité de la décision du 12 mars 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction de milieux, de capture, transport, relâcher et destruction de spécimens de la faune appartenant à des espèces protégées	31 décembre 2042
4.3.10	les eaux sanitaires seront traitées sur fosse septique avec évacuation des effluents sur filtre à sable.	Dans un délai de 6 mois
5.2.2.3	Élaboration du plan de gestion des déchets inertes	Avant le début d'exploitation
7.5.1	Demande d'avis du SDIS sur la compatibilité de la mise en conformité proposée par l'exploitant quant aux réserves d'eau incendie	Dans un délai de 1 mois
8.1.1	Aménagements préliminaires	Avant la poursuite d'activité
8.4.3.2	Apport des 6000 tonnes de terres de découverte extérieures au site	Au moins 1 an avant leur utilisation sur le site de la carrière

ARTICLE 10.2. CONTROLE A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	“Périodicité du contrôle
4.3.3	Entretien curage des: - bassin d'écêtement/décantation intermédiaire des eaux pluviales de ruissellement, -bassin de décantation général des eaux pluviales de ruissellement (<i>avant rejet au canal meunier du Grumbach</i>),	A minima 1 fois par an
8.4.3.2	Contrôle de la qualité des terres de découverte	Préalablement à toute admission sur le site de la carrière
8.5.2	Plan d'exploitation	Mise à jour annuelle, avant le 31 juillet de chaque année
9.2.1.2	Contrôle des retombées de poussières dans l'environnement	Contrôle semestriel : - en été,

		- en hiver
9.2.3.1	Contrôle de la qualité des eaux pluviales de ruissellement : - en sortie du bassin de décantation intermédiaire, - en sortie du bassin de décantation général (avant rejet au canal meunier du Grumbach)	- Semestrielle pendant (<i>au plus tard le 3 juin et au plus tard le 30 novembre de chaque année</i>) 2 ans, - puis Annuelle
9.2.5	Contrôle de la qualité des terres de découverte extérieures au site	En tant que de besoin et sur demande de l'inspection
9.2.6	Contrôle de la situation acoustique	Dans un délai de 6 mois puis tous les 5 ans
9.2.7	Mesures des vibrations	Semestriel pendant 2 ans (au plus tard le 30 juin et le 30 novembre de chaque année) puis au plus tard le 30 juin de chaque année.

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (*code de l'urbanisme, voirie...*).

ARTICLE 11.3

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.4

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président Directeur Général de la Sté des Carrières de Durlinsdorf, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet d'Altkirch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11.5

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune de Durlinsdorf sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société des Carrières de Durlinsdorf.

Fait à COLMAR, 14 mars 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Xavier BARROIS

Délais et voies de recours (article L 514-3-1 du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue **6 mois** après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1

PLANS :

- **plan de localisation du site,**
 - **plan parcellaire**
 - **plan de la carrière (périmètre autorisé) et plan du secteur autorisé en extraction de matériaux**
 - **phasage d'exploitation (6 plans),**
 - **plan de remise en état final du site,**
 - **plan des points de mesure acoustique et des zones à émergence réglementée (ZER),**
 - **plans des zones de stockage de déchets inertes et de terres non polluées**
 - **plan de localisation du bassin de décantation intermédiaire des EP et du bassin de décantation des EP général**
-
-
-

ANNEXE 2

- Critères physico-chimique chimique de recommandation de l'ONF, pour les terres végétales destinées à être régalées sur les banquettes et parties de carreau de la carrière, avant plantation.
- **coupe et dimensionnement du bassin d'écrouissage/décantation des eaux pluviales de ruissellement intermédiaire.**
- Décision préfectorale du 12 mars 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction de milieux, de capture, transport, relâcher et destruction de spécimens de la faune appartenant à des espèces protégées, **et ses pièces annexes.**